



Procès-verbal du Conseil Municipal Séance

Séance du Dimanche 22 Mars 2026 10:00 à Salle de la mairie

Quorum : 12

Membres présents :

Angélique ALEXANDRE, Maurice BECK, Lilian BONNARDEL, Régis BOUVIER, Johana CAPPAS, Virginie CAREZ, Justine CECILLON, Sophie COUTURIER, Françoise CRETINON, Jérémy EYMONNET, Matthieu FARNOUX, Laetitia GENTY, Emmanuelle GRACIA LAVEDRINE, Aude HERICHER, Philippe LANGLAIS, Magali LE DIVOUZET, Alain MEUNIER, Christian OGIER, Amandine RODRIGUEZ-GELOT, Hugo RODRIGUEZ-GELOT, Jean-Paul TOURNIER-FILLON

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Olivier COLLION (donne pouvoir à : Régis BOUVIER), Sébastien COUTURIER (donne pouvoir à : Justine CECILLON)

Membres Absents :

Président de séance :

Secrétaire de séance : Aude HERICHER

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour	Nom du rapporteur
1	Election du Maire	
2	Fixation du nombre de postes d'adjoints	
3	Elections des adjoints	
4	Indemnités de fonction	
5	Constitution de la commission des finances	
6	Renouvellement du CCAS	
7	Calendrier des conseils municipaux	

Détails des projets / délibérations :

Election du Maire

Le conseil municipal de la commune nouvelle de PORTE-DES-BONNEVAUX,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7 ;
- Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 20

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0

Ont obtenu :

– M. Jean-Paul TOURNIER-FILLON

M. Jean-Paul TOURNIER-FILLON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Fixation du nombre de postes d'adjoints

Sous la présidence de Jean-Paul TOURNIER-FILLON élu maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à la détermination du nombre d'adjoints et à l'élection des adjoints.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ;
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil Municipal de Porte-Des-Bonnevaux étant de 23 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 6.

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints de la commune de PORTE-DES-BONNEVAUX à 6.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le nombre des adjoints à 6 .

Elections des adjoints

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle de PORTE-DES-BONNEVAUX,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

– Liste TOURNIER-FILLON,

La liste TOURNIER-FILLON ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés

:
COUTURIER Sébastien
RODRIGUEZ-GELOT Amandine
OGIER Christian
HERICHER Aude
FARNOUX Matthieu
LE DIVOUZET Magali

Indemnités de fonction

Au terme de l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, de maire délégué et d'adjoint sont gratuites. Toutefois, une stricte application de ce principe aurait risqué de réserver aux seuls citoyens fortunés l'exercice du mandat municipal. Aussi, le code général des collectivités territoriales prévoit-il le versement d'indemnités de fonction. Elles constituent une dépense obligatoire pour les collectivités.

En principe, ces indemnités de fonction sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais également, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour eux de la perte de temps qu'ils consacrent aux affaires publiques. Ces indemnités sont soumises à imposition autonome et progressive dont le barème est fixé par la loi de finances.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a institué le régime des communes nouvelles, dotées ou non de communes déléguées, en lieu et place de celui des communes fusionnées (relevant du régime de la fusion simple ou de la fusion-association).

Dans les communes nouvelles régies par le CGCT dans sa rédaction postérieure à la loi du 16 décembre 2010, les maires délégués perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire fixée en fonction de la population de la commune déléguée. Les enveloppes indemnitaires consacrées aux élus de la commune nouvelle et à ceux des communes déléguées sont distinctes, l'indemnité de maire délégué ne pouvant être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle (article L. 2113-19 du CGCT).

L'indemnité accordée ne peut être allouée que pour des fonctions réellement exercées.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement.

A titre exceptionnelle, dans l'hypothèse où la délibération fixant le taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil municipal, et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.

Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints, et la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.

En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

Enveloppe indemnitaire mensuelle brute maximale pour le Maire calculée selon la population entre 1000 et 3499 habitants	le montant maximal de l'indemnité correspond à 51.6 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique
Enveloppe indemnitaire mensuelle brute maximale pour les Adjoints calculée selon la population entre 1000 et 3499 habitants	le montant maximal de l'indemnité correspond à 19.80 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :
DÉCIDE

Article 1er. - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des Adjoints de la commune dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L2511-35, L2123-24 et L2511-35 du code général des collectivités territoriales :

- Maire de PORTE-DES-BONNEVAUX : 51.6 %
- Adjoints de PORTE-DES-BONNEVAUX : 19.8 %

Article 2. - Dit que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du **23 Mars 2026**, date d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des Adjoints.

Article 3. - Dit que cette indemnité sera versée mensuellement et fera l'objet d'une revalorisation automatique lors de chaque augmentation de la valeur de l'indice.

Article 4. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget communal exercice 2026 et suivants.

Article 5. - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Constitution de la commission des finances

Reporté

Renouvellement du CCAS

Reporté

Calendrier des conseils municipaux

Reporté

Prochaine réunion le Jeudi 2 Avril à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h37.

Le Secrétaire de séance,
Aude HERICHER



Fait à PORTE-DES-BONNEVAUX,
Le 27/03/2026 ,
Jean-Paul TOURNIER-FILLON

